



[TRADUCTION]

Citation : *RL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1845

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : R. L.
Représentante ou représentant : Douglas Flewelling

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Virginia Saunders

Date de la décision : Le 20 novembre 2023

Numéro de dossier : GP-23-1801

Décision

[1] L'appel n'ira pas de l'avant. La présente décision explique pourquoi.

Aperçu

[2] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) en octobre 2021. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Il lui a demandé de réviser sa décision. Le 27 mai 2022, le ministre a révisé sa décision et a de nouveau rejeté la demande.

[3] L'appelant a porté la décision de révision en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale le 23 octobre 2023.

Ce que je dois décider

[4] Je dois décider si l'appelant a fait appel à temps.

Motifs de ma décision

[5] L'appel n'ira pas de l'avant parce que l'appelant n'a pas fait appel au Tribunal à temps. Voici les motifs de ma décision.

Ce que dit la loi

[6] Si un appelant n'est pas d'accord avec la décision de révision du ministre, il doit faire appel devant le Tribunal dans les 90 jours suivant la date à laquelle le ministre l'a informé de la décision¹. S'il fait appel après 90 jours, le Tribunal peut lui accorder plus de temps (accepter l'appel en retard). Toutefois, un appelant ne peut **en aucun cas** porter une décision de révision en appel plus d'un an après que le ministre l'en a informé².

¹ Voir l'article 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

L'appel de l'appelant était en retard de plus d'un an

[7] Je conclus que l'appel de l'appelant était en retard de plus d'un an.

– Le ministre a informé l'appelant de sa décision au plus tard le 3 juin 2022

[8] Le ministre a informé l'appelant de sa décision de révision au plus tard le 3 juin 2022.

[9] L'appelant a déclaré avoir reçu la décision de révision le 27 mai 2022³. C'est peu probable, puisque la décision a été envoyée par la poste de Chatham (Ontario), à l'appelant à X (Ontario). Je conclus qu'il a reçu la décision de révision au plus tard le 3 juin 2022.

[10] D'après ce que l'appelant a dit au sujet de la date à laquelle il a reçu la décision, il est probable qu'il l'ait reçue autour du 27 mai 2022. Postes Canada estime livrer des lettres ordinaires en quatre jours à l'échelle nationale, et en trois jours à l'intérieur d'une province, si l'on exclut le jour de l'envoi⁴.

[11] Dans la présente affaire, la lettre a été mise à la poste un vendredi. Si l'on tient compte de la fin de semaine et d'un retard de quelques jours, il est raisonnable de conclure que l'appelant l'a reçue au plus tard le vendredi suivant, soit le 3 juin 2022.

– L'appelant devait faire appel au plus tard le 3 juin 2023

[12] L'appelant avait jusqu'au 3 juin 2023 pour faire appel devant le Tribunal. Il a fait appel le 23 octobre 2023.

[13] Je prends note du fait que l'appelant a des problèmes de santé qui l'ont empêché d'agir avant la date limite. Mais le Tribunal n'a pas une compétence en equity. Cela signifie que je ne peux pas permettre que l'appel aille de l'avant parce que je crois

³ Voir la page GD1-4.

⁴ Voir les *Normes de livraison pour les articles poste-lettres* | Postes Canada (canadapost-postescanada.ca).

que ce serait juste ou parce que je veux aider l'appelant dans des circonstances difficiles. Je dois me conformer à la loi.

Conclusion

[14] L'appelant a fait appel plus d'un an après que le ministre lui a communiqué sa décision.

[15] Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

Virginia Saunders

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu